RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01331
Numéro SIREN : 398 739 565
Nom ou dénomination : FRIEDLANDER

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 5879

FRIEDLANDER
Société par actions simplifiée au capital de 5 250 000 €
Siège Social : 550, rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury, 13100 Aix-en-Provence
398 739 565 R.C.S Aix-en-Provence

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2015

[...]

« CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société de la manière suivante :

« *Article 3* - ***OBJET***

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, pour son propre compte et/ou en qualité de locataire-gérante :

- *tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie et appareils dans toutes industries et notamment les raffineries de pétrole,*
- *la réalisation d'ensembles industriels y compris ingénierie, participation, organisation, construction, fabrication et travaux de second œuvre de toute sorte,*
- *la réalisation en tant qu'Entreprise Générale industrielle de tous travaux, incluant les études, l'organisation, la direction, la coordination de tous corps de métier et le suivi de tous chantiers y compris pour navires et aéronefs,*
- *les travaux neufs, l'entretien, la maintenance industrielle et tous travaux s'y rapportant sur tous biens meubles ou immeubles,*
- *tous travaux de levage, montage, échafaudage, manutention de toute nature,*
- *le transfert, le déménagement ou le démantèlement de tout meuble ou immeuble,*
- *les travaux de chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie en tous matériaux,*
- *l'achat, la vente, la location de véhicules, engins, équipements et de tous meubles,*
- *les travaux d'isolation, électricité, contrôle, régulation, instrumentation, automatisme électronique et robotique,*
- *les transports routiers de marchandises et commissionnaire de transport,*
- *les travaux de nettoyage, assainissement, décontamination, désinfection, dératisation, dépollution, gestion de tous les déchets,*
- *la gestion et la centralisation de la trésorerie des filiales directes et indirectes de la Société,*
- *l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés civiles immobilières, ou autres biens immobiliers,*

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

[...]

Le Président
Alexandre FARGIER

S.A.S. au capital de 500 000 €
32 cours Pierre-Puget BP 10043
13251 Marseille cedex 20
Tel. 04 91 13 66 00
SIRET 056 806 854 00032 - Code APE 5814Z
n°TVA intra-communautaire FR : 13056806854

www.nouvellespublications.com
www.tpbm-presse.com

ATTESTATION DE PARUTION

NOUVELLES PUBLICATIONS du 24/07/2015 (1 parution)
Département: 13.

Friedlander
Société par actions simplifiée
au capital de 5 250 000 €
550, rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury
13100 Aix-en-Provence
398 739 565 R.C.S Aix-en-Provence
Par délibération en date du 26 juin 2015, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'adjoindre à l'objet social l'activité de " la gestion et la centralisation de la trésorerie des filiales directes et indirectes de la société ". L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

Annonce : 13PC072954 MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
FRIEDLANDER SAS

FRIEDLANDER

Société par actions simplifiée

au capital de 5.250.000 Euros

Siège social : 550, rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury - 13100 AIX-EN-PROVENCE

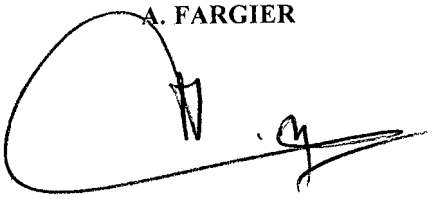
398 739 565 R.C.S. Aix en Provence

STATUTS

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

- DU 26 JUIN 2015 -

Le Président,
A. FARGIER



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 Septembre 1994 à Vitrolles (13), enregistré à Marignanne le 11 Octobre 1994, Bordereau n°508/2. Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 octobre 1996.

Elle a été ensuite transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 Juin 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : FRIEDLANDER.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, pour son propre compte et/ou en qualité de locataire-gérante :

- tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie et appareils dans toutes industries et notamment les raffineries de pétrole,
- la réalisation d'ensembles industriels y compris ingénierie, participation, organisation, construction, fabrication et travaux de second oeuvre de toute sorte,
- la réalisation en tant qu'Entreprise Générale industrielle de tous travaux, incluant les études, l'organisation, la direction, la coordination de tous corps de métier et le suivi de tous chantiers y compris pour navires et aéronefs,
- les travaux neufs, l'entretien, la maintenance industrielle et tous travaux s'y rapportant sur tous biens meubles ou immeubles,
- tous travaux de levage, montage, échafaudage, manutention de toute nature,
- le transfert, le déménagement ou le démantèlement de tout meuble ou immeuble,
- les travaux de chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie en tous matériaux,

- l'achat, la vente, la location de véhicules, engins, équipements et de tous meubles,
- les travaux d'isolation, électricité, contrôle, régulation, instrumentation, automatisme électronique et robotique,
- les transports routiers de marchandises et commissionnaire de transport,
- les travaux de nettoyage, assainissement, décontamination, désinfection, dératisation, dépollution, gestion de tous les déchets,
- la gestion et la centralisation de la trésorerie des filiales directes et indirectes de la Société,
- l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés civiles immobilières, ou autres biens immobiliers,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à Aix-en-Provence (13), 550 rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision prise par le Président en accord avec le Comité de direction, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 francs représentant des apports en numéraire.

Par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 2 et 9 octobre 1996, le capital a été successivement augmenté par apports en numéraire d'une première somme de 200.000 francs puis de 29.750.000 francs pour être finalement porté au montant de 30.000.000 de francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de 35.000.000 francs, dont le siège social est à Aix en Provence, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de

la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 1999, il a été décidé d'augmenter le capital de 30.000.000 de francs à 35.000.000 de francs par la création et l'émission de 50.000 actions de 100 francs chacune, lesdites actions nouvelles étant toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis il a été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, par suppression des décimales, au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros. Cette suppression des décimales correspond à une réduction de capital de 85.715,60 euros portée en compte de réserves indisponibles.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixe a cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 euros). Il est divisé en 350.000 actions au nominal de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

13.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.3 - Les cessions d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé de la société et hors les membres du Groupe Ortec, c'est-à-dire toute personne physique salariée d'une société affiliée audit Groupe et/ou toute société affiliée au même Groupe, ainsi que les projets de nantissement d'actions, sont soumis à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

13.4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription
est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

13.6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves,
provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

15.1 - Les associés nomment librement à la majorité simple, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

15.3 - Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux actionnaires par la loi et les présents statuts, et des pouvoirs expressément dévolus au comité de direction par l'article 16 ci-dessous, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4 - Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du Code du travail. Le Président pourra, le cas échéant, être suppléé à ce titre soit par le Vice Président soit par un membre du comité de direction.

15.5 - A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable du comité de direction pour toutes les opérations suivantes :

- vente ou cession de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la Société,

- création ou acquisition d'une filiale,

- octroi de caution, aval et garantie, entrant dans le champ d'application de l'article L 225-35 du code de commerce au-delà du montant annuel total fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

15.6 - Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette dernière. Lorsque le Président reçoit une rémunération pour l'exercice de son mandat, il a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation du Président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article 121 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

15.7 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - **COMITE DE DIRECTION - COMPOSITION**

16.1 - Il est institué un comité de direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, tous désignés librement par les associés pour une durée déterminée ou indéterminée et sans limite d'âge pour les personnes physiques; le président étant membre d'office du comité de direction.

16.2 - Les membres du comité de direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

16.3 - Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif.

16.4 - Les réunions du comité de direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions pourront être considérés comme valablement tenus par conférence téléphonique ou visio-conférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles pourront encore résulter d'une consultation par tout moyen convenu et accepté par l'ensemble des membres du comité de direction ou d'un écrit signé par le Président et un autre membre du comité de direction.

16.5 - Le comité de direction ne rend valablement ses décisions que si au moins deux de ses membres sont présents. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au comité de direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un comité de direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

16.6 - Les séances du comité de direction sont présidés par le président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité de direction est présidé par le Vice-président ou un membre du comité de direction spécialement désigné à cet effet par le comité de direction à chacune des séances.

16.7 - Les décisions sont adoptées à la majorité des membres consultés ou en cas de réunion, présents ou représentés, chaque membre ayant une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

16.8 - En cas de réunion, le procès-verbal de la réunion sera rédigé à l'initiative des membres du comité de direction et, en cas de consultation, les décisions prises seront formalisées par un document écrit. Le procès-verbal de la réunion et/ou le compte rendu de consultation contiendront les mentions suivantes :

- mode, date et, le cas échéant, lieu du comité de direction,
- ordre du jour du comité de direction,
- nom des membres consultés, présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie du comité de direction,
- résumé des débats,
- résultat des votes du comité de direction.

16.9 - Les compte rendus de consultation et les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont signés par le Président et un autre membres présent. Ils sont conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique et tenus à la disposition de chacun des membres du comité de direction qui recevront une copie en cas de demande.

16.10 - Le comité de direction est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au président de la société la communication de tout document et de toute information qu'il jugera utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au président pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées sous l'article 15.5 des présents statuts.

16.11 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges du comité de direction, le comité de direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du comité de direction.

Les nominations provisoires effectuées par le comité de direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité de direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - VICE PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

17.1 - Vice-président :

Le président peut désigner pour une durée déterminée ou indéterminée une personne physique ou morale en qualité de vice-président.

Le vice-président aura pour rôle de présider, en l'absence du président, les séances du comité de direction et d'assemblées générales des associés.

Le vice-président pourra, sur demande du président, suppléer ce dernier dans l'exercice de ses fonctions auprès des délégués du comité d'entreprise de la société, conformément aux dispositions de l'article 15.4 ci-dessus des statuts, et également dans l'exercice d'une partie de ses fonctions de représentation à l'égard des tiers sur délégation spéciale.

17.2 - Directeurs Généraux :

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour assister le président à titre de Directeur Général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le président détermine, en accord avec l'Assemblée Générale Ordinaire, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions d'un directeur général est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'a nommé et ne peut excéder la durée effective du mandat du président de la société, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU PRESIDENT

18.1 - L'assemblée générale peut allouer au Président et aux autres membres du comité de direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le comité de direction répartit cette rémunération librement entre ses membres.

18.2 - La rémunération des directeurs généraux est déterminée par le président, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

18.3 - Il peut être alloué par le président, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés par le président à tout mandataire de son choix.

18. 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du comité de direction autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail.

Article 19 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président et l'un des membres du comité de direction ou directeurs généraux sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du comité de direction ou les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du comité de direction ou directeurs généraux de la Société.

Article 20 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui excédent les pouvoirs du président et ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans un délai suffisant avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, lettre recommandée adressée à chaque associé, un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social ou tout autre moyen permettent une traçabilité écrite. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - **ORDRE DU JOUR**

23.1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

23.2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

23.3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

24.1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom avant la date de l'assemblée.

24.2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX**

25.1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et/ou le secrétaire de l'Assemblée.

25.2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président, ou un des membres du comité de direction spécialement délégué à cet effet par le comité de direction.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - **QUORUM - VOTE**

26.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26.3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident les associés.

Article 27 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs conférés au président et au comité de direction par la loi et les statuts et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légales ou statutaires exigeant une décision unanime des associés, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 29 - **ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 30 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Président de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 37 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 38 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.